

(...)

Pactes de mariage,
goudouly, naves

y a recognoiss(an)^{ce}
de cent quatre
vingtz livres
la robe
lict et autres
dotalissés
sur le presant reg(ist)re du
cinquiesme
febvrier aud(it)
an m(il) vi^e
cinquante
sept.

Au nom de dieu soict **l an**
mil six cens cinquante sept et le **vingt**
quatriesme jour du mois de **janvier** ~~an mil~~
apres midy regnant nostre souverain et
tres chrestien prince louis quatorze du nom
par la grace de dieu roy de france et dé navarre
dans la maison de raymond naves mar(chan)^t
de villemur diocese bas montauban et sen(echau)^{cee}
de tholoz pardevant moy notaire et
presans les tesmoingz bas nommes establis
en personne **francois goudouly marchant**
de ladicte ville d une part & ledict

Custos not. r.

y a recognoissance finnale des cent vingt livres
restans receue par moy no(tai)re sur mon registre le
quatorsiesme janvier mil six cens cinquante huit ,

Custos not . r.

xlviiii.

raymond naves et francoize de seigné mariés
e(t)()ysabeau naves pere, mere et filhe d autre
lesquelles parties de gré sur lé mariage
traite entre lesdictz goudouly et ysabeau naves
qué moyenant la grace de dieu s acomplira ont faictz
les pactes suyvans en premier lieu **ledict**
goudouly de l advis et conseil de **catherine roberte**
vefve de jean goudouly sa mere illec presante
e(t)()plainement l autorisant a()promis e(t)()promect
de prendre a femme et legitime espouse ladicte
ysabeau naves e(t)()icelle naves aussy dé l()advis
et conseil de sesdictz pere et mere illéc presans
et samblablement l()authorisant a()pareilhemant
promis e(t)()promect de prendre a mary et legitime
espoux ledict goudouly et reciproquemant promettent
de celebrer et accomplir ledict mariage en face
de l()eglise catholique et appostolique romayne
dont ilz font profsion a()la premiere et
seulle requisition de l une ou dé l autre les
bans publiés et legitime ampéchemant cessant
a favéur et contemplation duquel mariage
e(t)()pour aidér a()supportér les charges d()icelluy

lesdictz naves et dé seigné maries ont donné
et constitué donnent et constituent en dot e(t)()verquiere

a ladicte ysabeau leur filhe et par concequand
audict goudouly fucteurs espoux la somme dé
quatre cens livres t(ournoi)z une robe rase grise a
son uzage ung lict garny dé coitte coissin
ramplis susfisamant de plume une couverte
layne blanche, six linseulz thoille de chamvre
une dousaine serviettes deux napes thoille
de lin et ung cosfre bahut scavoir trois
cens livres les robe, lict linsulz couverte
serviettes nappes et cosfre bahut pour tous
droictz maternelz, paiable cent livres
illec rellemant en trante trois escus blancz
de trois livres piece e(t)()une piece de vingt
solz faisant icelle comptée receue et
ambourcée par ledict goudouly au veu dé
moy dict notaire e(t)()tesmoingz dont s est
contenté les lict linseuls couverte serviettes
napes et cosfre le jour des espousailhes

xlix

et les trois cens livres restans dans ung an
prochain a()comptér des huy sans intherest
a la charge par ledict goudouly dé l employér en
achapt de biens fondz assuré et responsable
pour la plus grande assurance desdictz maries
& leur servir de recours le cas y escheant, &
receue que ladicte entiere constitution soiet par ledict
goudouly icelluy sera tenu dé la reconnoistre
et assigner a ladicte ysabeau naves sa fucture
expouse comme dors et desja partant qu()est
de besoing par vertu de cé contract il luy
reconnoist et asigne presantemant ladicte
somme de cent livres par luy receue ~~eomme~~
ainsy qu()est dict cy dessus sur tous et chacungz
ses biens presans et advenir pour luy estre
randue et restitueé ou autres a quy il app(artien)^{dra}
le cas y escheant avec le droict d augmant quy
est moitye moingz des sommes de deniers
suyvant les uz et coustumes dud(it) villemur
selon lesquelles les parties declarent faire
les presans pactes et entendre estre telles
assavoir que la femme predecendant lé mary

icelluy dem(e)ure jouyssant pendant sa vie
des cas dottaux de la femme et au contraire le
mary predecendant la femme icelle a option dé
repetter sa dot avec ledict droict d augmant duquel
augmant elle jouist aussy sa vie durant ou
bien en laissant l un et l autre de prandre pention
et entretien sur les biens du mary tant que dem(e)ure
vefve soubz son nom selon sa qualitté e(t)()portér
desdictz biens & outre cé luy appartiennent
toutes ses robes bagues e(t)()joyaux d ou qu()iceux

luy ayent este donnés et a tenir cé
dessus ainsy stipulle par les parties icelles
ont obliges tous leurs biens presans et advenir
mesmes lesdictz fucteurs expous leurs
personnes pour l()accomplissemant dudict
mariage qu()ont soubzmis aux rigueurs dé
justice avec les ren(ongiati)ons requises & l()ont jure
a()dieu par seremant en presance dé
jean goudouly maistre tailleur d habitz
du lieu de saint sauveur diocese de tholose
frere dudict futeur espoux, estienne darcy

l.

maistre chirurgien pierre boulous marchant
couzins de ladicte fucteure espouze m(aître)
jean serin procuréur jean esquier marchant
et gabriel malpel pra(tici)en de villemur signes
avec les parties quy scavent et moy notaire

r.

requis Serin, p(rese)nt

Navés Goudouly

E. Darcy Boulous Goudouly

Mestre, presant Esquie, present

Malpel, p(rese)nt

Custos not. r.